

**Protocole d'accord étendant aux agents de direction
les dispositions du protocole d'accord relatif à la participation
des organismes de sécurité sociale aux titres restaurant**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le présent accord fixe le montant de la participation patronale des organismes de Sécurité sociale à l'acquisition des titres restaurant au profit du personnel relevant de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

ARTICLE 1 :

Les dispositions du protocole d'accord du 27 février 2024, relatif à la participation des organismes de Sécurité sociale aux titresrestaurant, tel que conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957, s'appliquent dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

ARTICLE 2 :

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les partenaires sociaux conviennent d'une rencontre dans l'année de mise en œuvre du présent accord afin d'évaluer l'opportunité de réévaluer la part patronale à l'acquisition des titres restaurant dans la limite du plafond alors en vigueur.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant son agrément.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Il se substitue à toute disposition conventionnelle contraire qui pourrait exister par ailleurs.

Fait à Montreuil, le 27 février 2024

Ucanss

C.F.D.T.	SNPDOS CFDT
C.F.T.C.	SNADEOS CFTC
UNSA	UNSA ADOSS
C.G.T.-F.O.	FEC FO SNFOCOS